

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Kazakhstan

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Kazakhstan est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Kazakhstan a été désigné.

2. À compter du 23 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour le Kazakhstan seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 22 novembre 2025	à compter du 23 novembre 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	266	<b>219</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	75	<b>62</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour trois classes de produits ou services	493	<b>405</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	56	<b>46</b>

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 22 novembre 2025	à compter du <b>23 novembre 2025</b>
Renouvellement quel que soit le type de marque	– pour trois classes de produits ou services	322	<b>265</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	56	<b>46</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Kazakhstan

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 23 novembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 23 octobre 2025